

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE
L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA
COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 036 MCI/MEMDEF/MIS/MSHPCMU DU 11 MARS 2024
PORTANT INTERDICTION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION ET DE LA
COMMERCIALISATION DES BOISSONS ENERGISANTES ALCOOLISEES**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense,
Le Ministre de l'Interieur et de La Sécurité,
Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de
La Couverture Maladie Universelle,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64-293 du 1 août 1964 portant code de débit de boisson et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;
- Vu la loi n°216-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu l'ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence telle que modifiée par l'ordonnance n°2019-389 du 8 mai 2019 ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 Octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-611 du 3 août 2022 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;
- Vu l'arrêté interministériel n°096 MCI/MEMINDEF/MIS/MSHPCMU/ du 10 novembre 2023, portant suspension à titre conservatoire de la fabrication et de la commercialisation des boissons énergisantes alcoolisées ;

- Vu la norme NI 4712 : 2021 du 29 septembre 2021 relative aux boissons énergisantes prêtes à la consommation ;
- Vu l'avis n°006MCIPPME/MBPE/MSHPCMU du 02 Octobre 2023 portant suspension à titre conservatoire des importations de boissons énergisantes alcoolisées jusqu'au 31 décembre 2023.

ARRETENT :

Article 1 : La fabrication, l'importation et la commercialisation des boissons énergisantes alcoolisées sur l'ensemble du territoire national sont interdites.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par boisson énergisante alcoolisée tout produit se présentant sous la forme d'une boisson ou concentré liquide possédant des propriétés stimulants tant au niveau physique qu'intellectuel, associant de l'alcool à d'autres composants tels que la caféine, la taurine, la gluconolactone, des extraits de plantes comme le guarana et ginseng.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté interministériel est puni conformément à la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la Normalisation et la Promotion de la Qualité et la loi n° 2016-410 du 26 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services, sans préjudice de toute autre sanction prévue par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général du Commerce Intérieur, le Directeur Général du Commerce Extérieur, le Directeur Général de l'Industrie, le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense,



Téné Birahima OUATTARA

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Souleymane DIARRASSOUBA

le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique
et de La Couverture Maladie Universelle

Pierre DIMBA

le Ministre l'Intérieur et de la Sécurité



Gal Vagondo DIOMANDE